

28 juin 1833

## Loi sur l'instruction primaire

Louis-Philippe, [François] Guizot

Source : *B.U.*, tome 3, p. 231-243. [Extraits].

Cette loi, dite loi Guizot, crée deux degrés d'enseignement primaire et impose à chaque département l'entretien d'une école normale d'instituteurs. Il semble alors qu'au niveau de l'État, après beaucoup d'hésitations, le choix ait été fait de former des maîtres dans des écoles normales, seule manière, pense-t-on, de rattraper le retard français sur ce qui se fait dans l'espace germanique, mis en évidence par le rapport de Victor Cousin. La voie de la formation par apprentissage auprès de maîtres chevronnés, plus respectueuse des habitudes et des mentalités locales, est momentanément considérée comme moins efficace.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

### Titre premier

#### *De l'instruction primaire et de son objet*

Article premier. - L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

[...]

### Titre II

#### *Des écoles primaires privées*

Art. 4. - Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

[...]

### Titre III

#### *Des écoles primaires publiques*

[...]

Art. 11. - Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Les conseillers généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

[...]

### Titre IV

#### *Des autorités préposées à l'instruction primaire*

[...]

Art. 25. - Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'Instruction publique.

[...]